



Demande de reconnaissance à titre d'accréditeur tiers

Veillez communiquer avec l'ACFM au CE@mfdca.ca avant de soumettre votre demande.

Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Poste : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____ Site Web : _____

Coordonnées de la personne-ressource

Personne-ressource : _____ Titre : _____

Tél. de la personne-ressource : _____ Courriel : _____

Détails de la demande

Le demandeur a l'intention de (cocher les cases qui s'appliquent) :

- s'auto-accréditer (accréditer ses propres activités FC)
- accréditer les cours d'autres prestataires

Expérience de l'accréditeur tiers

Pour que sa demande de reconnaissance à titre d'accréditeur tiers soit étudiée, le demandeur doit posséder au moins cinq ans d'expérience en tant qu'organisme professionnel sans but lucratif qui administre des obligations de compétence établies en vue d'obtenir une certification ou une désignation liée au secteur des valeurs mobilières et avoir un code de déontologie ainsi qu'un mécanisme de mise en application qui comprend un processus disciplinaire officiel et transparent. Les demandeurs doivent fournir les documents qui sont demandés dans la section suivante pour appuyer cette affirmation.

Documents justificatifs requis :

- J'ai joint chacun des éléments suivants :
 1. Un aperçu de l'organisation, de son histoire et de la nature de son mandat.

2. Le nom de la certification ou de la désignation administrée.
3. Les détails de la certification ou de la désignation, notamment le moment où elle a été établie, le type de professionnels qui en sont titulaires et le nombre de titulaires actifs.
4. Les exigences concernant l'obtention et le maintien de la certification ou de la désignation.
5. Le code de déontologie des titulaires de la certification ou de la désignation.
6. Une description des procédures et des critères de l'organisation concernant le traitement des plaintes.
7. Une description de la procédure disciplinaire officielle et transparente de l'organisation, notamment :
 - a. la forme et la structure de l'audition disciplinaire et les règles de procédure qui s'appliquent;
 - b. la façon dont la personne visée par la mesure disciplinaire (intimé) est avisée de la procédure ainsi que ses droits de participation à l'égard du processus disciplinaire;
 - c. la personne qui statue sur les auditions disciplinaires et si les décisions seront rendues verbalement, par écrit ou les deux;
 - d. la gamme de sanctions pouvant être imposées;
 - e. une description du mécanisme d'examen ou d'appel offert;
 - f. où trouver l'information concernant les auditions disciplinaires et le type d'information disponible.
8. L'organigramme de la société du demandeur qui indique la propriété réelle de demandeur et de ses entités apparentées.
9. L'organigramme interne du demandeur.
10. Les politiques et procédures d'accréditation du demandeur.
11. Une description détaillée de la façon dont l'accréditation du demandeur est conforme aux exigences d'accréditation de l'ACFM, tel qu'il est précisé dans le Principe directeur n° 9, *Obligations de formation continue (« FC »)*, de l'ACFM.
12. Une description détaillée de la façon dont l'accréditation obtenue par le demandeur correspond aux catégories de crédit décrites dans les Règles de l'ACFM et le Principe directeur n° 9 de l'ACFM. Les demandeurs doivent, à tout le moins, expliquer comment leur classification correspond aux crédits de formation en conduite des affaires (y compris ceux qui sont admissibles comme déontologie) et les crédits de perfectionnement professionnel. Selon le niveau de détail des catégories d'accréditation du membre, ils devraient également indiquer comment ces catégories correspondent aux exemples de sujets énoncés dans le Principe directeur n° 9 de l'ACFM.
13. Dans le cas d'une demande d'auto-accréditation, la politique du demandeur concernant le traitement des conflits d'intérêts éventuels, y compris les politiques écrites et les structures internes en place pour régler les conflits d'intérêts.

Frais de demande pour les accréditeurs tiers

Les demandes de reconnaissance à titre d'accréditeur tiers doivent être accompagnées d'un paiement représentant des frais non remboursables de 1 500 \$, plus la TVH. Veuillez communiquer avec l'ACFM au CE@mfd.ca avant de soumettre votre demande pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du paiement de ces frais.

Reconnaissance continue et frais

Pour maintenir sa reconnaissance à titre d'accréditeur tiers, le demandeur doit remettre à l'ACFM, généralement avant le début de chaque cycle, une attestation indiquant qu'aucun changement important n'a été apporté aux renseignements fournis dans la demande initiale. Veuillez noter que s'il y a des changements importants, le demandeur doit les soumettre à l'ACFM en temps opportun, conformément à la *Convention d'accréditeur tiers de formation continue de l'ACFM*.

Les accréditeurs tiers reconnus doivent payer des frais de renouvellement non remboursables de 1 500 \$ pour chaque cycle FC, lesquels peuvent changer.

Convention de l'accréditeur tiers

J'ai joint une copie signée de la *Convention d'accréditeur tiers de formation continue de l'ACFM* présentée à l'appendice I.

Signature du demandeur

Je, soussigné, accepte les modalités susmentionnées et ai fourni les renseignements, les documents, la convention et le paiement des frais de la demande requis.

Signature de la personne responsable

Date JJ/MM/AA

Titre

DM#897047

Appendice I

Convention d'accréditeur tiers de formation continue de l'ACFM

Convention intervenue entre _____ (l'« accréditeur tiers ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« Association ») pour que l'accréditeur tiers soit reconnu par l'Association comme un prestataire de services d'accréditation dans le cadre du programme de formation continue (« FC ») de l'ACFM.

En contrepartie de la reconnaissance par l'Association de l'accréditeur tiers en tant que prestataire de services d'accréditation dans le cadre du programme FC de l'ACFM, l'accréditeur tiers a convenu de ce qui suit :

Reconnaissance

L'accréditeur tiers reconnaît que le programme FC de l'ACFM est celui que l'Association a décrit dans ses Règles et son Principe directeur n° 9, *Obligations de formation continue (« FC »)*, dans leur version modifiée et complétée de temps à autre. Ce programme comprend également les notes d'orientation émises relativement aux Règles de l'ACFM concernant la formation continue et le Principe directeur n° 9 de l'ACFM.

L'accréditeur tiers convient que l'Association n'est pas tenue de le reconnaître comme prestataire de services d'accréditation, et que son accréditation peut être résiliée ou suspendue conformément aux dispositions énoncées à la rubrique « Résiliation et suspension ».

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans le Principe directeur n° 9 de l'ACFM.

Rôles et responsabilités

L'accréditeur tiers convient de faire ce qui suit :

- respecter la norme d'accréditation et les exigences connexes énoncées dans le Principe directeur n° 9, *Obligations de formation continue (« FC »)*, de l'ACFM;
- respecter les exigences en matière de tenue de dossiers du programme FC de l'ACFM, notamment la tenue de dossiers suffisamment détaillés pour attester le respect des exigences de l'ACFM, qui comprennent :
 - les documents soumis par un prestataire afin d'obtenir une accréditation;
 - les documents, la correspondance et les documents de travail qui ont mené à l'accréditation;
 - la décision finale au sujet de l'accréditation et la justification de la décision;
 - le certificat d'accréditation et autres documents remis au prestataire l'informant de la décision de l'accréditeur tiers.
- fournir, à la demande de l'ACFM, les dossiers se rapportant à l'accréditation des activités FC;
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les employés et le représentant du prestataire de service tiers connaissent les exigences et les directives actuelles du programme FC de l'ACFM;

- respecter les modalités supplémentaires énoncées à l'appendice A;
- confirmer, sur demande de l'Association et au début de chaque cycle FC de l'ACFM, qu'aucun changement important n'est survenu dans les renseignements fournis dans la *Demande de reconnaissance à titre d'accréditeur tiers*. Lorsqu'un changement important touche ces renseignements, l'accréditeur tiers doit aviser l'Association :
 - au plus tard 60 jours avant la mise en œuvre de l'auto-accréditation;
 - au plus tard 60 jours avant un changement important apporté :
 - aux politiques et procédures d'accréditation
 - aux particularités de la certification ou de la désignation administrée, y compris :
 - le nom de la certification ou de la désignation administrée;
 - les exigences concernant l'obtention et le maintien de la certification ou de la désignation;
 - le code de déontologie pour les titulaires de la certification ou de la désignation;
 - des renseignements sur le mécanisme de mise en application.
 - au plus tard 5 jours après un changement :
 - de personne-ressource;
 - de propriété.
- informer l'Association au moins 60 jours avant le 1^{er} décembre de chaque année impaire (qui marque le début de chaque nouveau cycle FC) de son intention de demander le renouvellement de sa reconnaissance à titre d'accréditeur tiers;
- payer les frais mentionnés à l'appendice B.

Résiliation et suspension

L'Association peut, sans préavis, résilier ou suspendre la reconnaissance de l'accréditeur tiers à son appréciation et pour tout motif, notamment pour le non-respect des modalités de la présente convention.

Signature

L'Association et le prestataire de service tiers conviennent qu'à la signature de la présente convention, ils sont liés par celle-ci à la date la plus tardive indiquée ci-dessous.

Pour l'accréditeur tiers

Signature

Date

Nom

Titre

Pour l'Association

Signature

Nom

Titre

Date

Appendice A – Modalités supplémentaires

Appendice B – Barème de frais

Demande de reconnaissance à titre d'accréditeur tiers : 1 500 \$

Renouvellement de la reconnaissance à titre d'accréditeur tiers : 1 500 \$ par cycle. Exigible dans les 45 jours de l'émission d'une facture de l'ACFM.